



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Mandelieu-la-Napoule

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2024-10-24
réglementant temporairement les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6207,
entre les PR 0+000 et 0+450, et sur la VC adjacente, sur le territoire de la commune
de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté municipal de Mandelieu n° 173 du 27 mai 2020, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité ;

Vu la demande d'avis au maire de commune de Mandelieu-la-Napoule, en date du 26 septembre 2024 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sécurisation de la traversée piétonne par la réalisation d'un îlot central, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+450 et sur la rue Antoine Laurent (VC) adjacente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 octobre 2024, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 25 octobre 2024 à 5 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 05 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+450 et sur la rue Antoine Laurent (VC) adjacente, pourront s'effectuer selon des modalités suivantes :

A) Véhicules :

- dans le sens Pégomas/Mandelieu : Fermeture de la section courante entre le giratoire Saint-Exupéry (RD6207-GI1) et le giratoire des Tourrades (RD6007_GI6) sur une longueur de 450 mètres.

Dans le même temps, déviation mise en place par l'agence routière départementale, depuis le giratoire Saint-Exupéry (RD6207-GI1), par les RD 1009, RD1109, RD 109 via la RD 6007 jusqu'au giratoire des Tourrades (RD 6007_GI6).

- Les usagers sortants et entrants de la rue Antoine Laurent (VC) seront gérés au cas par cas, selon le besoin, par pilotage manuel.
- Le sens Mandelieu/Pégomas de la RD 6207 restera circulaire pour permettre l'accès à l'autoroute A8.

B) Cycles :

- Neutralisation de la piste cyclable débouchant sur la RD 6207 (sens Pégomas/Mandelieu) ;

Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie de circulation « tous véhicules » et suivront le même itinéraire mis en place pour les véhicules.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour de 05 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises COLAS-TAMA/PROFIL 06 ou SIGNAUD GIROD chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 3 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-des-arretes>) affiché et publié dans la commune de Mandelieu ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
Groupement COLAS-TAMA/PROFIL 06 – 2935 Route de la Fénerie, 06580 PEGOMAS ; e-mail : wajdi.azaiez@colas.com, arenaudi@tama-tp.fr,

SIGNAUD GIROD; e-mail : wajdi.azaiez@colas.com, arenaudi@tama-tp.fr,
christophemicos@signauxgirod.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : secretaire-generale@uptam-fntr.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr; gmoroni@maregionsud.fr,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorito@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- CD06 / ARD LOC/ CE Mandelieu / M. DELMAS ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,

DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr ,
rponsardingirauo@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et
cbernard@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le 08 OCT. 2024

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,

Serge DIMECH

Nice, le - 3 OCT. 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY